



DÉCISION

N° : 2024- 241

Exécutoire le : 2 9 NOV. 2024

Publiée / Notifiée le : 1 4 NOV. 2024

Visée le : 2 9 NOV. 2024

MARCHES PUBLICS

Marché n°24014 lot 1 suite à une première relance et consultation de gré à gré Contrats d'assurance pour les besoins de Grand Lac Déclaration d'offre inappropriée

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu les avis de la commission d'appel d'offres en date du 27/08/2024 et du 05/11/2024

Considérant que Grand Lac souhaite passer des contrats d'assurances pour les besoins de Grand Lac:

Monsieur le Président rappelle l'objet du marché qui consiste en la passation de marchés d'assurance pour des contrats de :

- Lot 1 : Dommages aux biens – relancé suite à une première infructuosité puis en procédure de gré à gré suite à une seconde infructuosité

Considérant que pour ce faire, une procédure de marché public a été mise en place et qu'une publicité a été lancée le 18/04/2024 sous la forme d'une procédure formalisée,

Considérant que cette procédure a été infructueuse pour absence d'offre,

Considérant que suite à la nouvelle consultation du 21/06/2024, une seule offre a été remise à Grand Lac pour le lot 1 et que cette offre a été jugée inacceptable par la CAO du 27/08/2024,

Considérant qu'une consultation en gré à gré a été menée avec le groupe SATEC intermédiaire de AERIAL assurances,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DECLARATION D'INFRUCTUOSITE

L'offre de SATEC présente trop de réserves et d'exclusion de notre patrimoine ainsi qu'une garantie principale insuffisante.

Elle n'est donc manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de Grand Lac.

Ainsi cette offre doit être déclarée inappropriée.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Groupe SATEC

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique
Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 14/11/2024 08:38:26



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-241 : Marché 24014 lot 1 suite à une première relance et consultation de gré à gré - Contrats d'assurance pour les besoins de Grand Lac - Déclaration d'offre inappropriée

Date de transmission de l'acte : 29/11/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 29/11/2024

Numéro de l'acte : dec841 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20241114-dec841-AR

Date de décision : 14/11/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)